



Guide sur les activités de distribution et stockage en agriculture biologique

Version du 17/04/2023

Pourquoi ce guide ?

Dans le but de vous aider dans votre démarche en agriculture biologique, nous vous proposons ce guide. Celui-ci vous permettra de mieux comprendre les réglementations en vigueur sur les productions biologiques.

En aucun cas ce guide ne peut se substituer aux textes réglementaires en vigueur, qui seuls font foi.

CERTIPAQ BIO vous remercie de votre confiance.

Principaux textes réglementaires en vigueur

- Règlement (UE) 2018/848 du 30 mai 2018 sur la production biologique et ses actes secondaires
- Note de lecture de l'INAO « distribution » en application des articles 34.2 et 35.8 du règlement (UE) 2018/848

Qui est concerné ?

Tout opérateur qui produit, prépare, distribue, stocke, importe, exporte ou met sur le marché des produits biologiques ou en conversion vers l'agriculture biologique, doit notifier son activité à l'Agence Bio et la faire contrôler par un organisme de contrôle reconnu.

Depuis 2005, l'obligation de contrôle en agriculture biologique a été élargie à l'ensemble des stockeurs et distributeurs (négociants, grossistes, détaillants...).

Certains détaillants peuvent bénéficier d'une exemption de contrôle :

- 1) Les détaillants qui revendent directement des produits biologiques préemballés au consommateur final ou à l'utilisateur final (éleveur pour les aliments du bétail et agriculteur pour les semences) et stockent ces produits uniquement sur le lieu de vente.
- 2) Les détaillants qui revendent directement des produits biologiques en vrac autres que des aliments pour animaux au consommateur final et stockent ces produits uniquement sur le lieu de vente. Le chiffre d'affaires annuel (CA) ne doit pas dépasser 20 000 EUR HT sur les produits biologiques en vrac. Cette exemption ne s'applique pas aux ventes en vrac à destination d'un utilisateur autre que le consommateur final.

Dans les deux cas, la vente doit être effectuée en présence à la fois de l'opérateur ou de son personnel chargé de la vente et du consommateur ou utilisateur final.

Les sites de vente par correspondance de produits biologiques, et tous les cas où la vente n'est pas effectuée en présence de l'opérateur ou son personnel de vente et du consommateur, ne peuvent pas bénéficier de ces exemptions.

Mon activité de détaillant doit-elle être contrôlée ?

Extrait de la note de lecture de l'INAO « distribution » en application des articles 34.2 et 35.8 du règlement (UE) 2018/848

Ce tableau détaille les obligations de notification et de contrôle des détaillants (vente exclusive au consommateur final) en fonction de l'activité pratiquée :

Activité	Catégorie	Notification	Certification
Vente en pré-emballé	Distributeur	Non	Non
Découpe produit pré-emballé devant consommateur	Distributeur	Non	Non
Vente en vrac	Distributeur	Oui	Dispense seulement si CA < 20 000€ HT/ an
Découpe produit vrac devant consommateur	Distributeur	Oui	Dispense seulement si CA < 20 000€ HT/ an
Reconditionnement, tranchage hors vue du consommateur, cuisson...	Préparateur	Oui	Oui

La notification d'activité est à réaliser sur le site de l'agence bio : <https://www.agencebio.org/vos-outils/notifications/>.

Définition de « denrée alimentaire préemballée » selon le règlement (UE) n°1169/2011 :

« L'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais en tout cas de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification; cette définition ne couvre pas les denrées emballées sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou préemballées en vue de leur vente immédiate. »

Toute activité impliquant ré-étiquetage, reconditionnement, tranchage hors vue du consommateur, cuisson de produits, fabrication de plats traiteurs... est considérée comme une activité de préparation et doit faire l'objet de notification et de contrôle. Pour plus d'informations sur les règles s'appliquant aux activités de préparation de produits biologiques, Certipaq Bio met à votre disposition un guide des préparateurs et transformateurs en agriculture biologique.

Les mesures de précaution

Les distributeurs doivent mettre en œuvre des mesures de précaution appropriées, pour éviter la contamination par des produits non autorisés en production biologique et pour éviter le mélange entre produits biologiques et produits non biologiques, à chaque étape de leurs activités, en particulier :

- 1) le contrôle à réception des produits (cf. chapitre suivant),
- 2) la séparation et l'identification des produits biologiques, en conversion et non biologiques (cf. chapitre suivant),
- 3) le nettoyage des installations avant le stockage des produits biologiques,
- 4) les mesures pour prévenir l'apparition d'organismes nuisibles et de maladies,
- 5) les mesures à prendre en cas de doute sérieux sur la conformité aux règles de la production biologique :
 - identifier et isoler le produit concerné,
 - vérifier si le soupçon peut être étayé,
 - ne pas commercialiser ou utiliser le produit en tant que produit biologique ou en conversion, sauf si le soupçon a été levé,
 - si la suspicion est confirmée ou si le doute ne peut être levé, avvertir immédiatement Certipaq Bio et informer par écrit dans les plus brefs délais les clients concernés.

D'autres mesures de précaution peuvent être mises en œuvre selon les risques spécifiques à l'activité, notamment :

- un plan d'analyses interne, en faisant appel à des laboratoires accrédités et agréés pour la recherche de contaminants susceptibles de remettre en cause le caractère biologique des produits (résidus de pesticides, OGM, ...).

Les distributeurs doivent tenir à jour un registre des réclamations avec leur suivi.

Pour le nettoyage et la désinfection des installations de stockage et de vente, la réglementation AB n'a pas établie à ce jour de liste restreinte de produits. Une telle liste devrait être disponible et applicable à partir du 1/01/2024.

Les principales règles de la réception à l'expédition ou la vente

Descriptif de l'activité et réception des produits

- Tenir à jour une liste des différents produits commercialisés et des fournisseurs.
- Vérifier les certificats AB des fournisseurs (au plus tard à la réception des produits).
- Vérifier les mentions de conformité à l'AB figurant sur les étiquetages des produits et sur les documents d'accompagnement (bons de livraison et factures).
- Enregistrer les contrôles à réception et conserver les documents des fournisseurs.

Stockage et traçabilité des produits

- En cas d'activité mixte bio/en conversion/non bio, assurer une identification et une séparation physique ou dans le temps des produits bio, en conversion et non bio (identification des produits et des zones de stockage, de la réception à l'expédition).
- Enregistrer les opérations de nettoyage, les mouvements de produits (entrées, sorties) et les états de stocks.
- Assurer la traçabilité des produits de la réception à l'expédition / la vente
- Comptabilité matière : tenir à disposition les enregistrements permettant de vérifier la cohérence des bilans matières (entre les entrées, les sorties et les stocks).

Expédition des produits et publicité

- Toute expédition de produit bio ou en conversion doit être accompagnée d'un bon de livraison ou d'une facture mentionnant le caractère bio du produit et, dans le cas des produits non préemballés et non étiquetés, le nom ou le code de CERTIPAQ BIO (FR-BIO-09).
- Les étiquettes doivent être conformes aux règles d'étiquetage de la réglementation sur les produits biologiques (en particulier aux articles 30 à 33 du règlement (UE) 2018/848). Certipaq Bio met à votre disposition un guide sur l'étiquetage des produits biologiques.
- Les supports de communication : proscrire toute communication pouvant induire en erreur le consommateur ou l'utilisateur, respecter les chartes graphiques en cas d'utilisation des logos biologiques européen ou français.

Les points de contrôles spécifiques aux détaillants

Mise en rayon et étiquetage des produits biologiques en vrac :

Les produits biologiques sont identifiés et tenus à l'écart des produits non bio. En cas de présentation de produits biologiques et non biologiques similaires, les produits concernés ne doivent pas être côte à côte, sauf si une signalétique permet de les distinguer sans ambiguïté.

L'étiquetage en rayon se fait selon les règles générales d'étiquetage. Le distributeur doit s'assurer qu'il n'y a pas de confusion possible pour les consommateurs entre les produits biologiques, en conversion vers l'agriculture biologique et non biologiques.

L'utilisation des logos biologiques européen et français (marque AB) est optionnelle.

Activités de préparation sur le lieu de vente :

Certains détaillants peuvent avoir une activité accessoire de préparation sur leur lieu de vente, sur une catégorie de produits existant uniquement en bio et n'impliquant aucun mélange de ce produit avec d'autres ingrédients, par exemple :

- la découpe de produits,
- la mouture de café, le pressage de fruits, ...

Ces activités doivent être réalisées dans des conditions empêchant la contamination des produits biologiques avec des produits non biologiques. Dans le cas où les installations sont utilisées également pour des produits non biologiques, un nettoyage adéquat est effectué avant leur utilisation pour les produits biologiques. Ces opérations de nettoyage sont enregistrées.